

- n) mortgages ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou en un autre pays où la compagnie fait des opérations, ou obligations ou billets garantis par pareils mortgages ou hypothèques, bien que le mortgage ou l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays; ou »

Selon la loi telle qu'elle existe présentement, une compagnie peut conjointement avec une autre compagnie d'assurance constituée en corporation par le Parlement faire des placements dans des biens-fonds en vue de la production d'un revenu, lorsque les biens-fonds sont loués à une corporation qui satisfait à certaines exigences quant au paiement des dividendes. Par suite de la modification proposée à l'alinéa o), de semblables placements pourraient également être faits conjointement avec des compagnies de prêts et des compagnies de fiducie constituées au Canada; la limite maximum sur une même étendue de bien-fonds serait portée d'un demi pour cent de l'actif de la compagnie, tel qu'il apparaît au grand livre, à un pour cent de son actif global.

L'alinéa o) se lit présentement ainsi qu'il suit :

«o) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada ou en un autre pays où la compagnie fait des opérations, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie, si

- (i) une location du bien-fonds ou de la tenure à bail est faite à une corporation ou est garantie par une corporation qui a rempli les charges de dividende spécifiées au sous-alinéa i) de l'alinéa j),
- (ii) la location pourvoit à un revenu net suffisant à produire des intérêts raisonnables durant la période de location et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie en biens-fonds ou tenures à bail durant la période de location, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et
- (iii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de biens-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas un demi pour cent de la valeur comptable de l'actif entier figurant au grand livre de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail. »

(6) La modification proposée porte le montant maximum susceptible d'être prêté en vertu d'une hypothèque sur des biens-fonds de 60 p. 100 de la valeur de ceux-ci aux deux tiers de cette valeur et change légèrement la rédaction des alinéas b) et c) du paragraphe (2) afin de les rendre conformes au texte amendé par le paragraphe (2) de cet article du bill. Les alinéas b) et c) du paragraphe (2) visent les prêts sur la garantie de biens-fonds, tandis que les alinéas m) et n) ont trait au placement dans des prêts hypothécaires.

Voici, tels qu'ils se lisent présentement, les alinéas b) et c):

- «b) biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres biens ou intérêts fonciers au Canada, ou en un autre pays où la compagnie fait des opérations, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque ou un mortgage sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang supérieur au prêt, ne doit pas dépasser soixante pour cent de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, un mortgage ou une hypothèque représentant plus de soixante pour cent du prix de vente de l'immeuble; ou